

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20230626-D_26_06_2023_17-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2023

Délibération n°26-06-2023-017

7.8 Fonds de concours

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du Lundi 26 juin 2023*

Date de convocation	20 juin 2023
Date d'affichage	20 juin 2023

Membres en exercice	55
Membres présents	40
Votants	48 (dont 8 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le 26 juin à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle polyvalente à Saint Denis des Coudrais, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Etaient présents : 38 - M. Serge AUGER, M. Éric BARBIER, M. Raymond BELLENCONTRE, M. Pierre BOULARD, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, M. Nicolas CHABLE, Mme Catherine CHANTEPIE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, M. Joël CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, Mme Amélie DANGEUL, M. Arnault de CALONNE, Mme Liliane DENIS, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, M. Dominique ÉDON, M. Yves GOULLIER, M. Thierry GUÉRIN, M. Jean-Yves HERMELINE, Mme Cécile KNITTEL, Mme Michèle LEGESNE, Mme Bénédicte MARCHAIS, M. Roland MARCOTTE, Mme Myriam MORAND, M. Jannick NIEL, M. Eric PAPILLON, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. Thierry RENVOIZÉ, M. Didier REVEAU, Mme Sylvie SEQUEIRA, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Laëtitia VEEGAERT.

Etaient représentés : 2 - M. Michel ODEAU représenté par Mme Clara BONTEMPS, M. Willy PAUVERT représenté par Mme Virginie GODARD.

Pouvoirs : 8 – Mme Catherine BOSSY ayant donné pouvoir à Mme Christine CORMIER, Mme Patricia ÉDET ayant donné pouvoir à M. Thierry RENVOIZÉ, M. Gérard GUESNÉ ayant donné pouvoir à Mme Sylvie SEQUEIRA, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, Mme Françoise PELLodi ayant donné pouvoir à M. Nicolas CHABLE, M. Jean-Yves RENARD ayant donné pouvoir à M. Jannick NIEL, M. Xavier TERRIER ayant donné pouvoir à M. Régis BOURNEUF, Mme Christiane VAN RYssel ayant donné pouvoir à Mme Catherine CHANTEPIE.

Etaient excusés : 7 - M. Thierry BODIN, M. Emmanuel BOIS, M. Pascal BOURGOIN, Mme Marie-Line LEDRU, M. José PLANS, M. Gaëtan THOMAS, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN.

Secrétaire de séance : M. Jean-Yves HERMELINE.

FONDS DE CONCOURS : ADOPTION DU RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS

Le Conseil de communauté,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport du Président, présenté par M. Jannick NIEL, Vice-président en charge des Finances,
Après en avoir délibéré,

RAPPELLE que la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise a mis en place les fonds de concours depuis 2005.

Pour rappel, il faut noter que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Sur ce principe, seul le fonctionnement de l'équipement est pris en compte et non le fonctionnement du service public qui se déroule dans l'équipement.

Cette règle s'applique également à l'acquisition de terrains. En effet, celle-ci doit être effectuée en vue de réaliser un équipement. A défaut, aucun fonds de concours ne peut être versé notamment pour la constitution de réserves foncières.

La procédure de mise en place en vue de l'attribution est établie en fonction :

1. Des demandes formulées par l'échelon local,
2. Un travail préparatoire pour déterminer les thèmes retenus, pour se prononcer sur l'éligibilité des dossiers et pour arrêter un pré-programme.

Quatre thèmes possibles constituent les fonds de concours, à savoir :

1 – Voirie communale

Intervention en complément de la première attribution de l'aide à la voirie communale par le Conseil départemental par le biais de la dotation cantonale voirie.

Le seuil d'intervention est fixé selon le pourcentage de dotation cantonale voirie avec un plafond d'aide maximale de 12 500 € :

- montant du fonds de concours identique à la dotation voirie du Conseil départemental si le taux de subvention départementale est inférieur ou égal à 30 %,
- montant du fonds de concours plafonné à un taux de subvention de 30 % si le taux d'aide départementale est supérieur,
- montant du fonds de concours identique au reste à charge de la commune dans le cadre d'une aide départementale de 41 % à 60 %.

2 – Accessibilité

- fonds de concours de 30 % du montant du projet HT avec un plafond d'aide maximale de 12 500 €.

3 – Logement social

- fonds de concours à 30 % d'un projet plafonné à 125 000 € HT soit 25 000 € de fonds de concours maximum.

4 – Opérations diverses

- fonds de concours de 30 % du montant du projet HT avec un plafond d'aide maximale de 12 500 €.

RAPPEL DES MODALITES D'ATTRIBUTION

- ↳ délibération du Conseil de communauté,
- ↳ délibération de la commune transmise à la Communauté de Communes (joindre une fiche descriptive du projet, les devis et le **plan de financement prévisionnel du projet**),
- ↳ arrêté de M. le Président de la Communauté de Communes pour notification de l'attribution,
- ↳ versement du fonds de concours sur justificatif des dépenses (état des dépenses visé par le Trésor Public, plan de financement définitif, ...),
- ↳ adaptation de la règle de l'annualité budgétaire. Les fonds de concours sont attribués pour 2 exercices budgétaires,
- ↳ toute opération bénéficiant d'un fonds de concours devra être commencée au cours de l'exercice budgétaire d'attribution du fonds : les fonds seront perdus si tel n'est pas le cas.
- ↳ en dehors de la voirie communale et de l'accessibilité, attribution à une commune d'un seul fonds de concours.
- ↳ toute attribution d'un fonds de concours est conditionnée au respect par le maître de l'ouvrage de la règle suivant laquelle sa participation minimale au financement de l'opération est de 20%. Une dérogation à la participation minimale restant à charge du maître d'ouvrage est possible. L'article L.1111-10 du CGCT précise qu'une dérogation préfectorale à la participation minimale restant à charge du maître d'ouvrage peut être accordée dans les conditions suivantes :
 - s'il s'agit d'un projet d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du Code du Patrimoine ;
 - la collectivité maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale qui ne saurait être nulle, le projet d'investissement ne devant pas être subventionné à 100%.
- ↳ le montant définitif du fonds de concours sera déterminé par application de la règle du prorata en fonction des dépenses réellement effectuées, sans pouvoir excéder le montant et le plafond fixés par la délibération d'attribution (**présentation du plan de financement définitif du projet**).
- ↳ Le montant du fond de concours attribué à la Commune ne pourra pas évoluer après la décision du Conseil communautaire, sauf si les dépenses effectives sont inférieures à celles qui étaient prévues (règle du prorata dans ce cas).
- ↳ Le montant plancher de dépenses prévisionnelles pour le projet éligible à un fonds de concours est fixé à 2 300 € HT.
- ↳ Un fonds de concours peut faire l'objet d'une seule demande de report. Après le fonds de concours est définitivement perdu.
- ↳ Les projets avec plusieurs tranches de travaux seront éligibles aux fonds de concours pour une seule tranche excepté si le projet bénéficie d'un financement départemental, régional, national ou européen phasé.

APPROUVE le règlement des fonds de concours avec l'ensemble des modalités indiquées ci-dessus.

PREND ACTE que ce règlement s'applique à compter de l'attribution des fonds de concours 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Voix pour : 48
Voix contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique
Le 26 juin 2023

Pour extrait conforme
Le 27 juin 2023

Le Président

M. Didier REVEAU

